

CANTON DU VALAIS

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE

DIRECTIVE

Concernant
le contrôle officiel
de combustion
des installations
à huile « extra légère »
et à gaz

Etat au 12 décembre 2001

Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal du feu
Avenue de la Gare 39
1950 Sion



Service de la protection de l'environnement
Rue des Creusets 5
Case postale 478
1951 Sion

Commande : Office cantonal du Feu
Av. de la Gare 39, case postale 478
1951 Sion
tél. +41 (0)27 6067050 fax. +41(0)27 6067054
E-mail : feu@admin.vs.ch
Internet: <http://www.vs.ch>

Office cantonal du feu

Av. de la Gare 39, case postale 478
1951 Sion



Kantonales Amt für Feuerwesen

Av. de la Gare 39, Postfach 478
1951 Sitten

**Directive concernant le contrôle officiel de combustion des installations à huile
« extra légère » et à gaz.**

Table des matières

1. But, champ d'application, autorité compétente et bases légales	2
2. Nomination des contrôleurs officiels de combustion et des experts	2
3. Formation	3
4. Conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion	4
5. Description des tâches	5
5.1. <i>Contrôle de combustion périodique</i>	5
5.2. <i>Expertise</i>	5
5.3. <i>Mesure des NOx</i>	5
5.4. <i>Equipement</i>	5
6. Déroulement du contrôle de combustion et de l'expertise	7
6.1. <i>Définitions et Tâches</i>	7
6.2. <i>Installation non conforme</i>	9
6.3. <i>Intervention du tiers spécialisé</i>	10
6.4. <i>Installation non conforme après réglage</i>	10
6.5. <i>Expertise ou réception d'une installation nouvelle ou assainie</i>	11
6.6. <i>Rapport d'Expertise</i>	13
7. Inventaire des installations et traitement statistique des contrôles de combustion	13
8. Déroulement schématique	13
9. Assurance de qualité	18
10. Tarifs indicatifs et émoluments (les prestations sont soumises à la TVA)	18
11. Divers	19
11.1. <i>Abréviations utilisées dans la directive par rapport au contrôle de combustion</i>	19
11.2. <i>Formulaire officiel pour expertise et contrôle d'installations de combustion</i>	20
11.3. <i>Vignette de la branche</i>	20
11.4. <i>Vignette d'assainissement</i>	20
11.5. <i>Rapport PROCAL et rapport de travail de la branche du chauffage</i>	20

1. But, champ d'application, autorité compétente et bases légales

Cette directive décrit l'exécution de la législation fédérale (LPE, OPair*) et cantonale, (LALPE, OENCI) ainsi que les directives et recommandations concernant le contrôle de combustion.

Elle repose sur les dispositions de l'article 17 alinéa 1 de l'Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées (OENCI du 12 décembre 2001)

Elle définit :

- le contrôle de combustion;
- la nomination, la formation requise, les dispositions transitoires et les critères de révocation des contrôleurs officiels;
- l'assurance de qualité relative aux tâches déléguées, l'administration des contrôles de combustion, l'expertise; le formulaire, la vignette, les tarifs indicatifs, l'émolument administratif

Le Département de l'économie des institutions et de la sécurité (ci-après département), en collaboration avec le Service de la protection de l'environnement (ci-après SPE), est l'autorité compétente pour le contrôle des installations de combustion d'une puissance calorifique effective < 1000 kW, alimentées au gaz ou à l'huile extra-légère (mazout), soumises au contrôle selon l'OPair.

Pour le contrôle d'autres installations (par exemple les installations de combustion dont la puissance calorifique effective dépasse 1000 kW ou qui utilisent d'autres combustibles) et pour toutes les questions touchant la mesure des émissions, l'autorité compétente est le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (ci-après DTEE) par le SPE.

Les recommandations de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (ci-après OFEFP) pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile "extra-légère" et à gaz d'une puissance effective < 1000 kW, édition en vigueur (recommandations sur la mesure des chauffages) constituent la référence technique de la mesure et font donc partie intégrante de cette directive.

La notice informative de l'OFEFP définit les exigences (Feuko 2000, formation requise) pour la délégation du contrôle officiel de combustion à des tiers spécialisés par rapport à l'assurance de qualité.

Pour désigner les professions, titres, fonctions, etc. (exemples: ramoneur, contrôleur, employé), seul le terme masculin est utilisé.

2. Nomination des contrôleurs officiels de combustion et des experts

Le contrôleur officiel et l'expert doivent effectuer leurs tâches de manière consciencieuse et correcte. Ne seront admis que les spécialistes qui ont la formation requise et qui utilisent le matériel adéquat agréé pour effectuer les mesures.

La personne désirant être nommée contrôleur officiel ou expert en Valais doit en faire la demande. Toutes les informations et documents justificatifs exigés seront annexés à la demande : données personnelles nécessaires à la nomination, preuve d'une formation suffisante, les données concernant les appareils de mesure y compris le certificat ou rapport officiel de vérification, ainsi que toute autre information requise pour la nomination.

Par sa demande, le requérant reconnaît cette directive et les bases légales y relatives et s'engage, en cas de nomination, à effectuer les travaux délégués par rapport au contrôle de combustion de manière consciencieuse et correcte selon les recommandations.

La nomination est en règle générale renouvelée tacitement. La nomination par le département, en collaboration avec le SPE, est personnelle et non transmissible. La liste des titulaires sera publiée. Toute personne intéressée peut demander la liste (contre paiement d'un émolument).

L'autorité peut réclamer, annuellement, des compléments d'information pour la mise à jour de la liste officielle des experts et contrôleurs officiels nommés.

L'attestation peut être retirée par le département, si le titulaire ne se conforme pas aux directives ou ne remplit pas ses obligations. La révocation peut être prononcée de manière temporaire ou définitive après avoir entendu le concerné.

*) pour les abréviations: cf. chapitre 11.1

L'expertise et la mesure d'installations nouvelles ou assainies (selon OPair art.2, alinéa 4) seront effectuées par des experts neutres nommés par le département.

Sont considérés comme neutres les contrôleurs qui n'ont pas d'intérêt direct à la vente ou à l'assainissement d'installations entières ou partielles (brûleurs, chaudières, régulations). Sont qualifiés en premier lieu les maîtres ramoneurs et les contrôleurs officiels indépendants ayant une formation reconnue suffisante et le matériel adéquat à disposition. Ils peuvent être mandatés par le SPE pour effectuer des contrôles par sondage dans le cadre de l'AQ, sans frais pour l'exploitant.

Le département en collaboration avec le SPE se réserve le droit de nommer, toute autre personne au bénéfice d'un brevet fédéral de contrôleur en combustion (CC) comme experts neutres. Une telle nomination se fera sous certaines conditions fixées par le département.

3. Formation

Le contrôle de combustion et l'expertise sont des activités officielles et complexes demandant une responsabilité et un engagement importants. Le contrôleur officiel ou l'expert vérifie l'état de l'installation et le respect des limitations préventives de l'OPair. Il conseille l'exploitant sur les possibilités d'assainissement d'une installation ne respectant pas les normes.

1. Formation requise pour pouvoir être nommé par le département :

Dans tous les cas une formation professionnelle de base dans le domaine de la combustion est requise.

a) Experts officiels :

- Brevet fédéral de contrôleur de combustion (CC)

ou

- Certificat ARPEA de contrôleur de combustion reconnu par l'OFEFP

b) Contrôleurs officiels :

- Brevet fédéral de contrôleur de combustion (CC)

ou

- Certificat ARPEA de contrôleur de combustion reconnu par l'OFEFP ou ATMO pour les brûleurs à gaz atmosphérique

ou

- Brevet fédéral de spécialiste en thermique et combustion (Stc)

ou

- Brevet fédéral de spécialiste en combustion (Sc) et formation en « mesure OFEFP »

ou

- Maître ramoneur avec brevet fédéral (Ram) et formation en « mesure OFEFP »

2. Réglementation transitoire jusqu'en fin 2004 :

Une formation minimum doit être prouvée et reconnue par le département pour qu'une personne soit nommée avec une autorisation transitoire correspondant au temps nécessaire pour passer l'examen manquant, mais au maximum au 31.12.2004. Passé ce délai ou en cas d'échec à l'examen, la reconnaissance sera retirée d'office.

Les personnes déjà nommées par le département, mais qui n'ont pas la formation requise, pourront effectuer les contrôles officiels jusqu'à fin 2004. Passé cette date, une nouvelle demande de nomination devra être transmise aux instances cantonales. A ce moment là seules les personnes au bénéfice de la formation requise par l'OFEFP pourront être nommées contrôleurs et experts officiels.

4. Conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion

Les conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion relèvent des exigences liées à la délégation de compétence partielle en matière de contrôles de combustion selon les réglementations fédérales et cantonales, ainsi que celles des associations spécialisées.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'entreprise doit être inscrite au registre du commerce, sa raison sociale et son activité doivent se situer dans le domaine de l'entretien des installations de chauffage.
2. L'entreprise s'engage à annoncer immédiatement à l'autorité cantonale tout nouveau tiers spécialisé qu'elle entend engager pour procéder à des réglages et mesures.
3. L'entreprise tiendra à jour la liste des tiers spécialisés qu'elle emploie et annoncera les mutations à l'autorité cantonale dans les meilleurs délais.
4. L'entreprise qui se trouve momentanément sans personnel qualifié reconnu, doit le signaler à l'autorité cantonale. Elle ne pourra plus être active dans le contrôle des chauffages ni remplir des formulaires. Cependant elle pourra faire la demande que son nom figure encore provisoirement sur la liste officielle en attendant la régularisation de la situation.
5. L'entreprise s'engage à assurer la formation continue (voir définition de la formation continue) des tiers spécialisés qu'elle emploie. Elle assumera cette tâche en faisant participer ces derniers à des journées techniques organisées ou désignées par les autorités, ou par des cours périodiques internes, en collaboration avec les autorités compétentes cantonales.
6. L'entreprise s'engage à pratiquer les tests de combustion et à gérer les rapports de contrôle des chauffages selon les exigences de l'autorité cantonale.
7. L'entreprise s'engage à ne plus employer comme tiers spécialisés les personnes qu'une des autorités cantonales romandes ne reconnaît plus.
8. L'entreprise s'engage à annoncer à l'autorité cantonale compétente toute mise en service d'une installation nouvelle ou assainie selon les normes OPair d'une puissance calorifique effective supérieure à 350 kW soumise à une mesure de réception.

Technique de mesure

La technique de mesure est celle décrite par les Recommandations fédérales pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile "extra-légère" et à gaz (édition en vigueur), ainsi que par les directives et instructions complémentaires de l'autorité cantonale.

Intervention de l'entreprise spécialisée et traitement des cas signalés

1. L'entreprise s'engage à procéder aux réglages, à l'optimisation, aux mesures de vérification et à compléter la formule officielle d'une installation de chauffage signalée non conforme, dont le propriétaire ou le responsable désigné l'a chargé de la remise en état, dans le délai de 30 jours imparti à ce dernier. Un délai supplémentaire peut être demandé, pour autant qu'il soit justifié.
2. Le spécialiste notera les résultats du test sur le double du formulaire officiel.
3. Les formules de contrôle seront complétées et expédiées dans les délais. Le sceau de l'entreprise et le nom du spécialiste (lisible) devra figurer dans l'espace prévu à cet effet. Il peut être fait usage de l'espace "remarques" pour transmettre de brefs messages ayant trait à l'installation.
4. En cas de litige avec un propriétaire ou le responsable désigné et un autre intervenant du contrôle des chauffages, l'inspecteur cantonal de la combustion joue le rôle de médiateur. L'entreprise délèguera le spécialiste à sa demande et sur rendez-vous.

Révocation de la reconnaissance d'une entreprise spécialisée ou de la reconnaissance d'un tiers spécialisé

La reconnaissance d'une entreprise spécialisée ou d'un tiers spécialisé peut être révoquée en tout temps par l'autorité cantonale, temporairement ou définitivement, lorsque le titulaire ou l'entreprise viole intentionnellement ou néglige gravement ou de manière répétée ses obligations. Toute révocation sera précédée d'un avertissement.

5. Description des tâches

(schémas du déroulement chapitre 8)

5.1. Contrôle de combustion périodique

Le contrôle de combustion est effectué en principe tous les deux ans selon les exigences de l'OPair (valeurs limites des émissions et des pertes énergétiques) et les recommandations de l'OFEFP (méthode de mesure et d'interprétation) pendant la période d'exploitation normale. Les chauffages hors service pendant l'été sont à contrôler impérativement pendant la période de chauffe. Pour éviter des mesures et interprétations erronées (dues aux influences météorologiques et au manque de charge de l'installation), il est fortement recommandé d'effectuer les mesures uniquement durant le semestre d'hiver (novembre à avril).

5.2. Expertise

L'expertise comprend un contrôle officiel portant sur la combustion et d'autres critères par rapport à la protection de l'environnement et la sécurité incendie. Elle est obligatoire tous les six ans et remplace un contrôle périodique ou la mesure de réception d'une installation nouvelle ou assainie.

Le résultat de l'expertise est communiqué au propriétaire et au SPE, à l'aide du formulaire officiel. Dans le cas de conformité, la vignette dûment remplie est collée sur l'installation comme preuve du contrôle de combustion.

Un autocollant "expertise" avec une validité de six ans est fixé sur le générateur de chaleur à un emplacement visible.

Si l'installation est déclarée non conforme, les démarches sont les mêmes que lors d'un contrôle périodique (voir point 6.2 installation non conforme), l'expert doit vérifier la mise en conformité avant d'apposer définitivement la vignette d'expertise.

5.3. Mesure des NOx

La recommandation de l'OFEFP pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile "extra-légère" et à gaz d'une puissance effective < 1000 kW édition en vigueur (chiffre 72, méthode simplifiée, sans analyse du carburant) est utilisée pour toutes les installations assainies ou mise en service après le 1er janvier 1993, ainsi que pour la mesure de réception d'installations nouvelles ou assainies. Les installations homologuées (avec N° de l'OFEFP) sont contrôlées occasionnellement, mais au moins après chaque intervention d'un tiers spécialisé qui peut avoir une répercussion sur les émissions de NOx (réglage, révision, entretien). Les installations d'une puissance calorifique effective > 350 kW sont contrôlées périodiquement. L'interprétation définitive des résultats est de la compétence du SPE qui peut effectuer ou ordonner une mesure des NOx selon une méthode plus élaborée.

5.4. Equipement

Pour effectuer correctement le contrôle de combustion, l'opérateur a besoin d'un outillage et d'un appareil conformes aux exigences de la recommandation de l'OFEFP. L'autorité peut contrôler par pointage les appareils utilisés sur place.

Une cellule électrochimique pour la détermination du NO est nécessaire pour la mesure des NOx des installations de combustion mises en service après le 1er janvier 1993.

L'attestation de nomination, la recommandation de l'OFEFP et les limitations préventives des émissions selon OPair font partie de l'équipement.

5.4.1. Matériel de mesure

Les appareils de mesure autorisés doivent figurer sur la liste de l'Office fédéral de métrologie (expertise type OFMET) et correspondre aux critères fixés ci-après, pour qu'une mesure puisse être admise par les autorités cantonales compétentes.

Le matériel standard correspond à un appareil de mesure électronique mesurant les paramètres suivants :

1. suie (indice évalué avec l'échelle des gris de l'OFEFP), sauf pour la mesure d'installations alimentées au gaz uniquement; Les pompes à fumées manuelles sont autorisées pour autant qu'elles satisfont aux exigences d'entretien et de contrôle.
2. monoxyde de carbone (CO), cellule électrochimique;
3. monoxyde d'azote (NO), cellule électrochimique;
4. oxygène (O₂), mesure en % volume;
5. température de l'air comburant, sonde indépendante avec dispositif de fixation;
6. température des effluents par la sonde combinée de mesure des composés gazeux;
7. calcul des pertes par les effluents gazeux (Qp);
8. possibilité d'introduire la température du fluide caloporteur (température de la chaudière) et la puissance du générateur de chaleur en kW;
9. obligation de pouvoir imprimer ou traiter par gestion informatique l'ensemble des valeurs mesurées, calculées et introduites, les résultats doivent être exprimés en unités recommandées (par exemple: mg/m³ à 3% O₂).

5.4.2. Obligations du contrôleur et technique de mesure

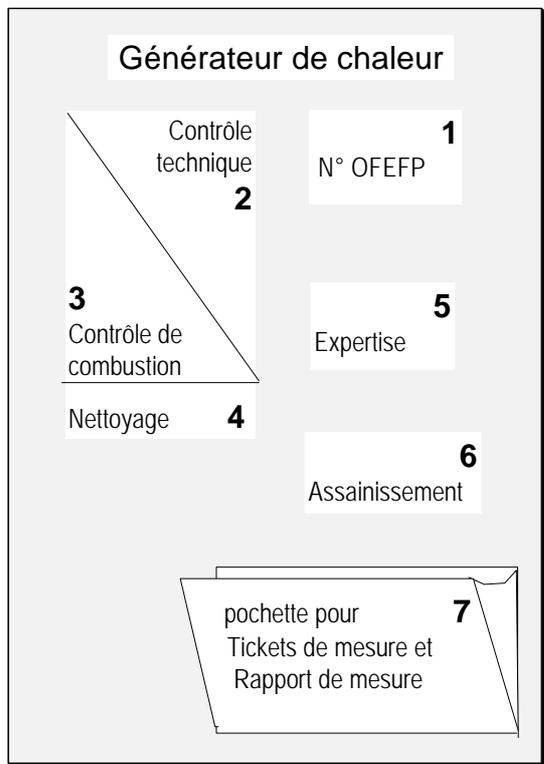
L'appareil de mesure devra faire l'objet d'un service d'entretien annuel, ou après 2000 mesures, par le fournisseur ou une entreprise agréée par lui. Cet entretien est attesté par une vignette verte. Le service sera suivi d'un contrôle par un laboratoire agréé par l'OFMET. Ce contrôle est attesté par une vignette rouge. La durée de validité des vignettes (date lisible) ne doit pas être dépassée pour que le rapport de mesure établi sur la base des relevés de cet appareil soit valable.

Sur demande de l'autorité cantonale, la preuve que les appareils utilisés satisfont aux exigences d'entretien et de contrôle, doit être fournie.

La technique de mesure est celle instruite durant la formation officielle et décrite par les Recommandations, ainsi que par les directives et instructions complémentaires de l'autorité cantonale. L'autorité se réserve le droit de contrôler sur place la technique utilisée.

6. Déroulement du contrôle de combustion et de l'expertise

6.1. Définitions et Tâches



Générateur de chaleur:

Installation de combustion alimentée au gaz ou à l'huile de chauffage "extra-légère", soumise au contrôle périodique de combustion selon OPair, d'une puissance calorifique effective < 1000 kW.

1 N° OFEFP:

Les installations mises en service après le 1er janvier 1993 doivent porter une plaquette signalétique avec un N° OFEFP / BUWAL prouvant l'homologation de l'appareil.

Contrôler le N° OFEFP prouvant l'homologation de l'appareil pour les installations mises en service après le 1er janvier 1993. Annoncer l'absence de la plaquette et signaler au SPE toute observation particulière par rapport à l'homologation et aux données y relatives. Les installations homologuées doivent respecter des limitations préventives d'émission de NOx; ce paramètre ne fait pas l'objet de mesures périodiques, mais par sondage de manière sporadique.

2 Contrôle technique:

Cette partie de la vignette est remplie par les spécialistes; la date de mise en service doit être indiquée.

Relever la date de la mise en service de l'installation. La mesure et les valeurs limites en dépendent.

3 Contrôle de combustion:

Cette partie de la vignette est remplie par le contrôleur officiel ou le tiers spécialisé agréé qui note la puissance calorifique effective, la date de la mesure, le genre du contrôle et la conformité ou non.

Le contrôle de combustion est obligatoire en cas d'absence de la vignette ou en cas d'échéance rapprochée ou déjà dépassée.

Procéder à la mesure des émissions de l'installation selon les recommandations de l'OFEFP, y compris les NOx pour les installations concernées.

Renouveler la partie 3 de la vignette et marquer la puissance calorifique effective, la date de la mesure, le genre du contrôle et la conformité ou non.

En cas de conformité, la date d'échéance doit être inscrite; après un contrôle de combustion officiel, sa validité est de 24 mois.

4 Nettoyage: Cette partie de la vignette est réservée au service de ramonage.

Vignette officielle du contrôle de combustion (2, 3 et 4 ensemble):

La vignette de la branche (annexe 4) est utilisée; la date d'échéance doit y être inscrite de manière lisible et indélébile. Elle informe sur l'état de l'installation lors du dernier contrôle de combustion et n'est valable qu'en présence des tickets de mesure correspondants. Sa validité est limitée à 24 mois et la prochaine mesure doit avoir lieu avant son échéance. Toutefois une tolérance de 90 jours est admise. L'exploitation d'une installation sans vignette valable ou l'absence d'une indication importante pour le contrôle de combustion ou pour l'assurance de qualité peut faire l'objet d'une sanction.

Annoncer l'absence de la vignette, le dépassement de l'échéance de plus de 90 jours, ou l'absence d'une indication importante pour le contrôle de combustion ou pour l'assurance de qualité.

5 Expertise:

L'expert agréé effectue une inspection de l'installation au moins tous les six ans; il confirme l'expertise par un autocollant portant sa signature. L'expertise est obligatoire en cas d'absence de l'autocollant.

La validité est de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit l'expertise.

Contrôler la vignette d'expertise et aviser le propriétaire en cas d'absence. Annoncer le dépassement de la date d'échéance. Une tolérance de 90 jours est admise.

6 Assainissement:

Une installation au bénéfice d'un délai d'assainissement porte une étiquette qui indique les valeurs à respecter jusqu'à ce délai.

Tenir compte des valeurs limites à respecter par une installation au bénéfice d'un délai d'assainissement.

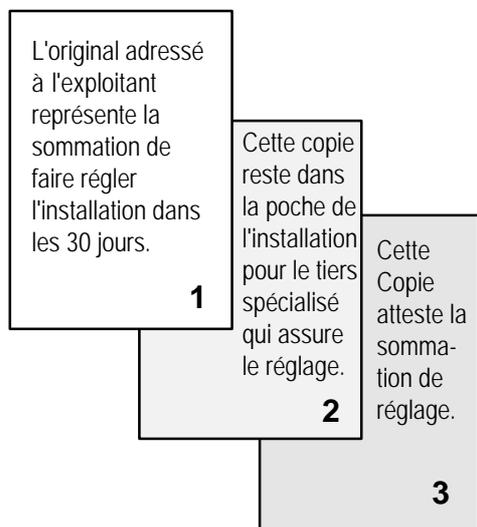
7 Tickets de mesure et rapport de mesure (double):

Les tickets de mesure, nécessaires pour le contrôle de qualité, attestent les mesures effectuées sur une installation. Le détenteur de l'installation est responsable de la conservation des tickets de mesure ou des valeurs mesurées pendant cinq ans (par exemple dans une pochette à disposition). Le rapport sur la mesure de combustion d'une installation non conforme est également conservé (dans la pochette) pour permettre au tiers spécialisé chargé de régler l'installation d'y noter les résultats de son intervention.

Tous les tickets de mesure sont placés dans une pochette à disposition ou sont remis au détenteur pour leur conservation.

6.2. Installation non conforme

Formulaire officiel



Si le contrôleur officiel ou l'expert constate le dépassement d'une ou de plusieurs valeurs limites, l'installation est annoncée comme non conforme. Utiliser le rapport officiel ou un autre formulaire agréé selon point 11.5

1 Original du formulaire officiel:

A l'aide de l'original du formulaire officiel, le détenteur est sommé de régler son installation dans les 30 jours par un tiers spécialisé reconnu.

La copie 2 est pour le tiers spécialisé:

Le tiers spécialisé atteste les travaux de réglage à l'aide de la copie 2 qu'il envoie, dûment remplie, au contrôleur officiel concerné. Dans le cas où l'installation est conforme après réglage, le tiers spécialisé colle une vignette sur le générateur.

La copie 3 est pour le contrôleur officiel ou le SPE:

Le contrôleur officiel ou l'expert veille au respect du délai de 30 jours pour le réglage de l'installation contestée. Si nécessaire, il rappelle au détenteur l'obligation de régler l'installation. Le détenteur qui ne fait pas régler son installation non conforme après rappel, est annoncé par le contrôleur officiel ou l'expert au SPE à l'aide de la copie 3, **en y joignant les différentes preuves de sommation et de rappel.**

Dès qu'il reçoit la copie 2, le contrôleur officiel ou l'expert apprécie les résultats du réglage:

- si l'installation est conforme après réglage, le prochain contrôle de combustion aura lieu dans les 24 mois;
- lorsque le réglage est impossible, l'installation doit être assainie. A l'aide de la copie 2, un délai d'assainissement est demandé au SPE.

Décision d'assainissement: 4
Installation au bénéfice d'un délai jusqu'au avec les valeurs limites selon autocollant ci-joint.

Délai d'assainissement jusqu'au 5
Valeurs limites à ne pas dépasser: CO: NOx: pertes: % indice de suie: imbrûlés: absents

4 Décision d'assainissement et

5 Autocollant "assainissement":

La décision d'assainissement est notifiée au détenteur par le SPE. Elle est accompagnée d'un autocollant "assainissement" indiquant le délai accordé pour effectuer l'assainissement de l'installation et les valeurs limites à respecter pendant le délai d'assainissement. Le détenteur doit le fixer au générateur de chaleur dès sa réception.

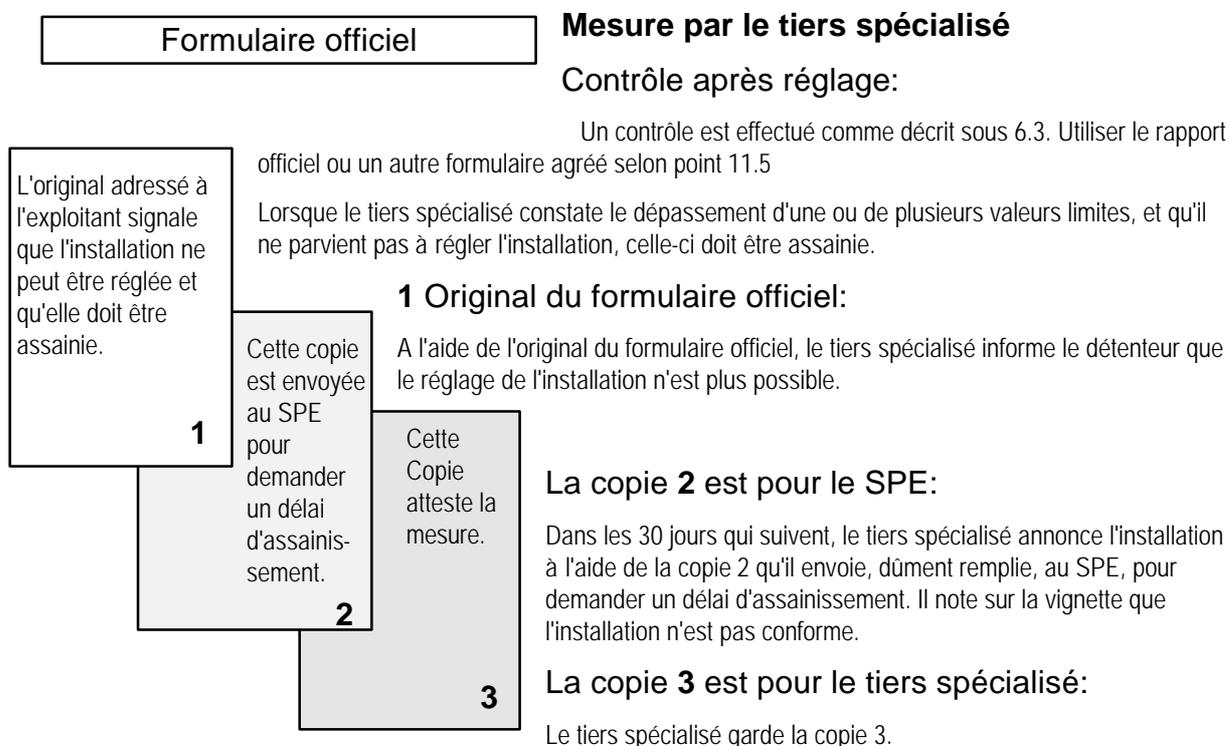
6.3. Intervention du tiers spécialisé

Contrôle après réglage:

Le contrôle de combustion est obligatoire après chaque intervention: réglage, service d'entretien ou révision. Le tiers spécialisé procède à la mesure des émissions de l'installation selon les recommandations de l'OFEFP, y compris la mesure des NOx de toutes les installations mise en service après le 1er janvier 1993. Les installations homologuées doivent respecter des limitations pour les NOx. Le tiers spécialisé relève la date de la mise en service de l'installation, les valeurs limites en dépendent; pour une installation au bénéfice d'un délai d'assainissement, les valeurs minimales à respecter sont prises en considération.

Il renouvelle la partie 3 de la vignette et y indique la puissance calorifique effective, la date de la mesure, le genre du contrôle et la conformité ou non.

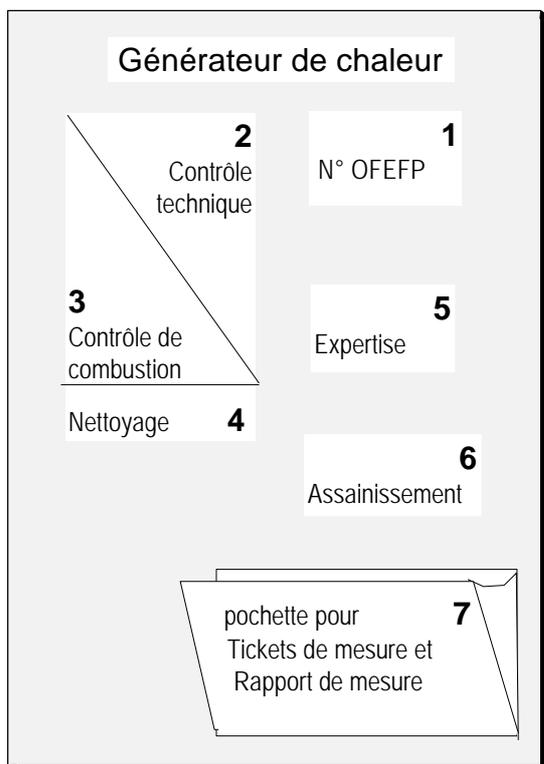
6.4. Installation non conforme après réglage



4 Décision d'assainissement et 5 Autocollant "assainissement":

Les démarches décrites sous 6.2 sont applicables par analogie.

6.5. Expertise ou réception d'une installation nouvelle ou assainie



Expert:

Il est nommé par le département qui lui fournit une attestation pour effectuer la réception d'une installation nouvelle ou assainie ainsi que l'expertise des installations de combustion. Ses tâches:

1 N° OFEFP:

Contrôler le N° OFEFP prouvant l'homologation de l'appareil pour les installations mises en service après le 1er janvier 1993. Annoncer l'absence de la plaquette et signaler toute observation particulière par rapport à l'homologation et les données y relatives au SPE. Les installations homologuées doivent respecter des limitations d'émission de NOx; elles sont mesurées à chaque expertise et à la réception d'une installation nouvelle ou assainie.

2 Contrôle technique:

Relever la date de la mise en service de l'installation. Les valeurs limites en dépendent.

3 Contrôle de combustion:

Procéder à la mesure des émissions de l'installation selon les recommandations de l'OFEFP, y compris les NOx pour les installations concernées.

Renouveler la partie 3 de la vignette et noter la puissance calorifique effective, la date de la mesure, le genre du contrôle et la conformité ou non. En cas de conformité, la validité est de 24 mois.

4 Nettoyage:

La date du dernier passage du service de ramonage doit figurer sur la vignette officielle.

Vignette officielle du contrôle de combustion (2, 3 et 4 ensemble):

Annoncer l'absence de la vignette, le dépassement de l'échéance, ou l'absence d'une indication importante pour le contrôle de combustion ou pour l'assurance de qualité.

5 Expertise:

Après expertise, un autocollant portant au moins la date d'échéance (31 décembre de la sixième année suivante), l'identification et la signature de l'expert, est fixé sur le générateur de chaleur de manière visible.

Autocollant d'expertise:

L'expertise est attestée par un autocollant établi par le contrôleur compétent et fixé au générateur de chaleur de manière visible. Proposition d'un autocollant ci-contre: La prochaine expertise doit être effectuée avant le 31 décembre de la sixième année suivante.

Expertise du

par

Prochaine expertise avant le 31.12

Signature:

En cas de non-conformité, l'expert doit vérifier la mise en conformité selon les dispositions figurant au point 6.2

6 Assainissement:

Tenir compte des valeurs limites spécifiées à respecter par une installation au bénéfice d'un délai d'assainissement.

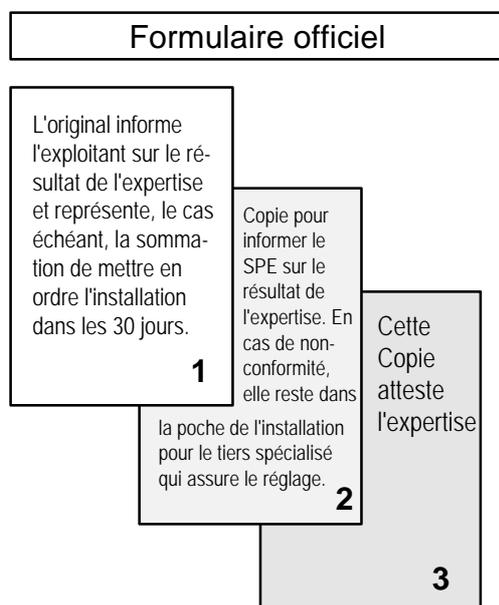
7 Tickets de mesure:

Prendre note des résultats des mesures précédentes (journal de l'installation, tickets de mesures, valeurs enregistrées, etc.), il annonce l'absence de preuves de mesure (journal, tickets ou valeurs de mesures enregistrées) des cinq dernières années.

Autres observations:

Aviser sur les irrégularités et observations particulières, notamment une hauteur de cheminée insuffisante, une amenée d'air comburant trop petite, etc.

6.6. Rapport d'Expertise



Utiliser le rapport officiel pour attester l'expertise ou la réception d'une installation nouvelle ou assainie.

1 Original du formulaire officiel:

L'original du formulaire est adressé à l'exploitant pour l'informer sur le résultat du contrôle et représente, le cas échéant, la sommation de mettre en ordre l'installation dans les 30 jours par un tiers spécialisé.

La copie 2 est pour le SPE:

Copie pour informer le SPE sur le résultat du contrôle. En cas de conformité, elle est envoyée au SPE pour attester l'expertise. En cas de non-conformité, elle reste dans la pochette de l'installation pour le tiers spécialisé qui assure la mise en ordre.

Le tiers spécialisé atteste les travaux de mise en ordre à l'aide de la copie 2 dûment remplie qu'il envoie à l'expert concerné.

La copie 3 est pour l'expert:

Il veille au respect du délai de 30 jours pour la mise en ordre de l'installation annoncée non conforme. Si nécessaire, il rappelle au détenteur l'obligation de régler l'installation. Le détenteur qui ne met pas en ordre son installation après ce rappel, est annoncé par l'expert au SPE à l'aide de la copie 3, **en y joignant les différentes preuves de sommation et de rappel.**

Dès qu'il reçoit la copie 2, l'expert l'envoie au SPE pour attester le contrôle. Appréciation du résultat du réglage:

- si l'installation est conforme après réglage, le prochain contrôle de combustion aura lieu dans les 24 mois qui suivent;
- lorsque le réglage est impossible, l'installation doit être assainie, un délai d'assainissement est demandé au SPE. Les démarches décrites sous 6.3 sont applicables par analogie.

7. Inventaire des installations et traitement statistique des contrôles de combustion

Sur demande expresse des autorités cantonales, les contrôleurs officiels et les entreprises reconnues transmettent au SPE le nombre d'installations mesurées avec une vue d'ensemble statistique des contrôles.

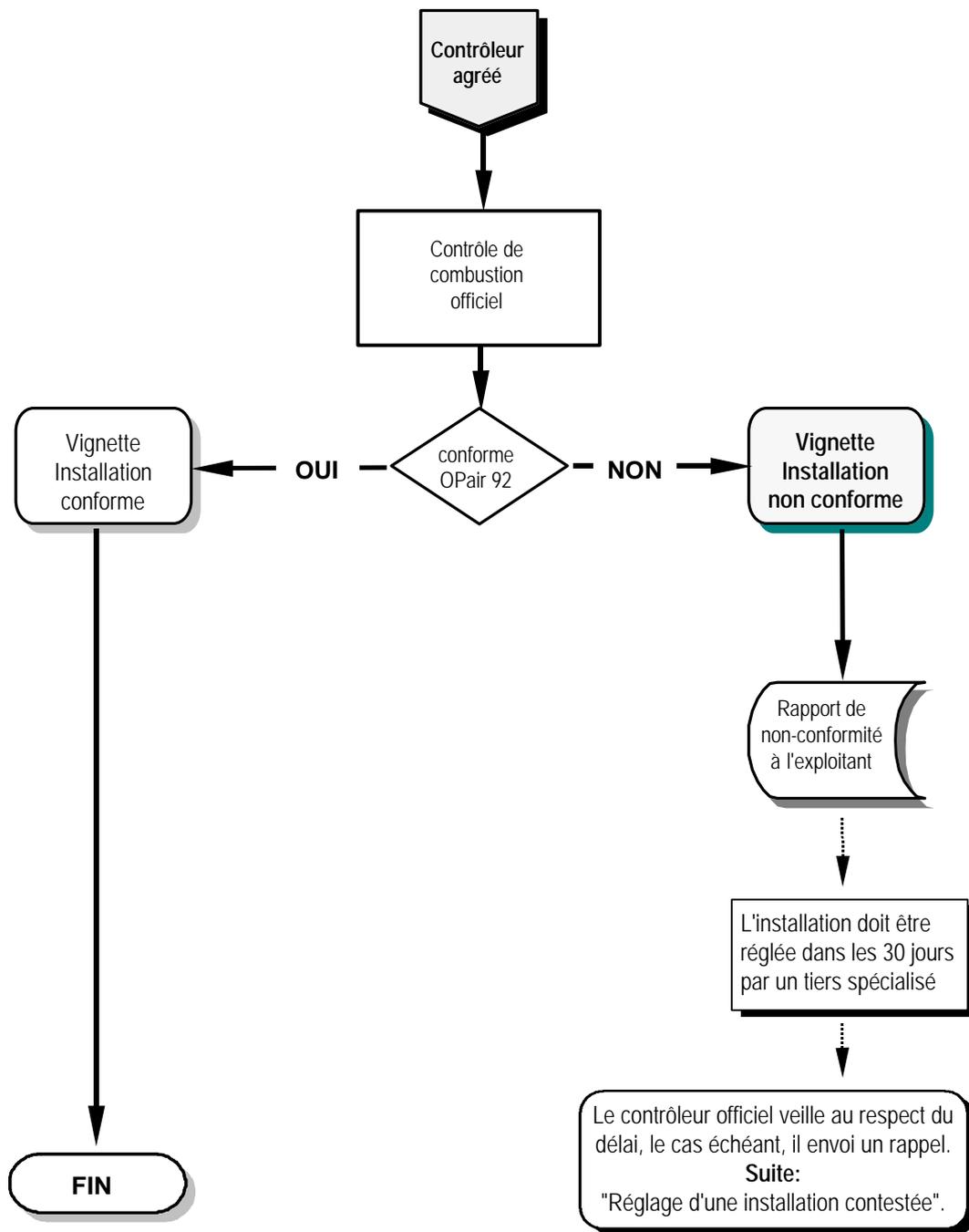
Un programme commun, à tous les experts, devra être défini d'entente avec le SPE pour permettre le transfert et le traitement des résultats obtenus aux autorités cantonales concernées.

Annuellement, un fichier informatique contenant la totalité des installations de combustion contrôlées (indication du propriétaire, données techniques de l'installation, les valeurs de mesure obtenues de l'expertise, etc.) sera transmis au responsable du SPE.

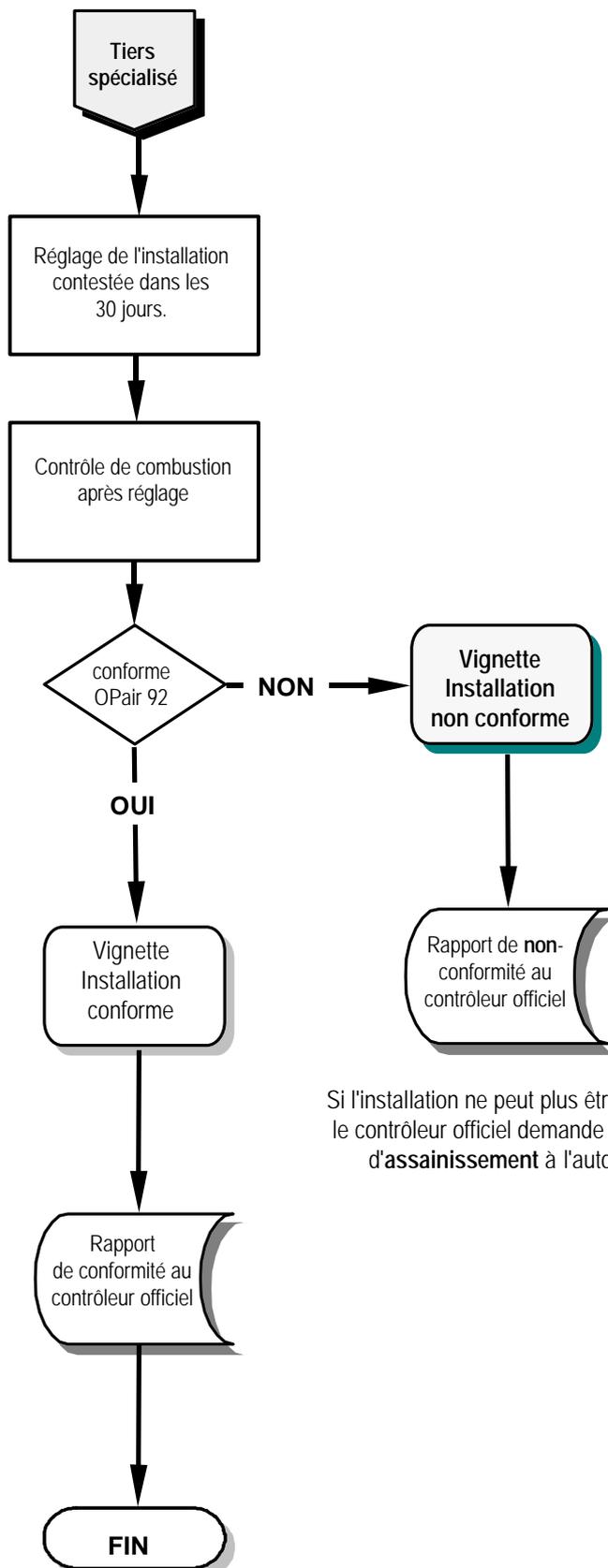
8. Déroulement schématique

Le contrôle de combustion se déroule selon les schémas ci-après en tenant compte des personnes intervenant, de la conformité ou non de l'installation et des délais à respecter.

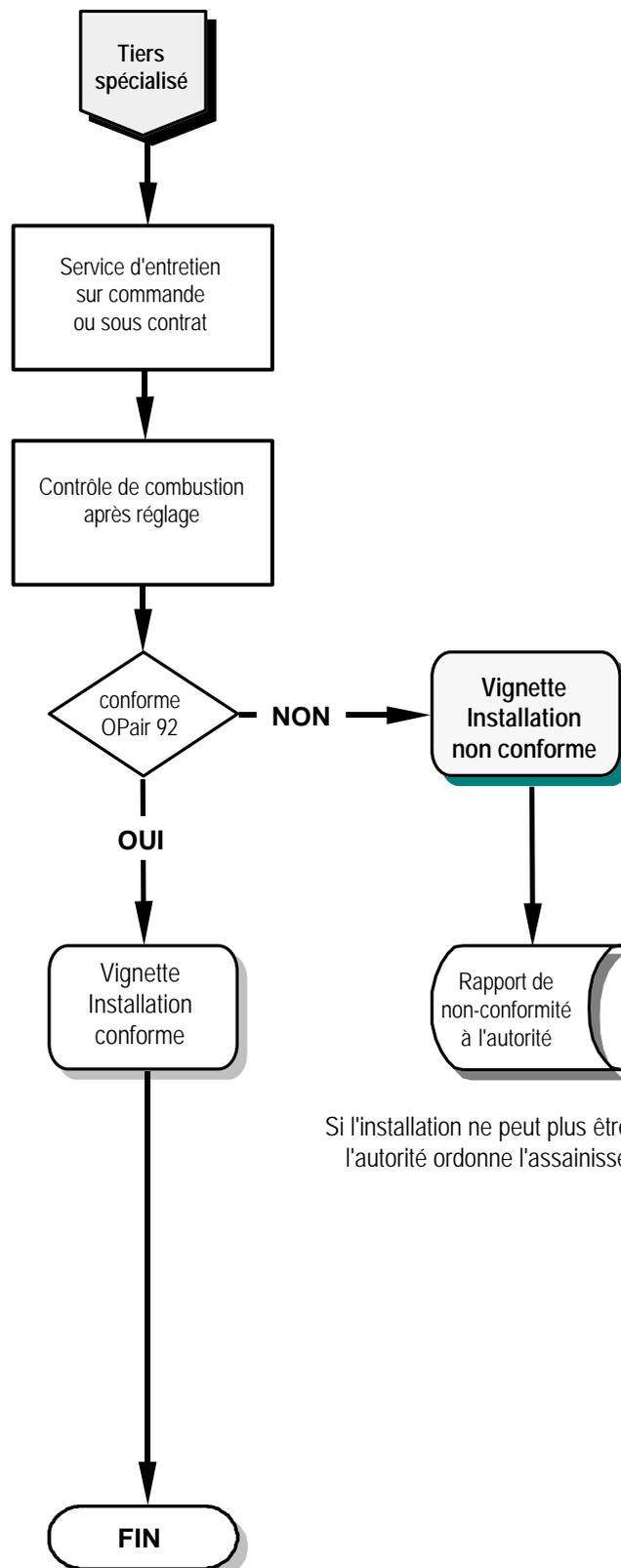
Contrôle de combustion officiel
par un contrôleur agréé, nommé par le département:



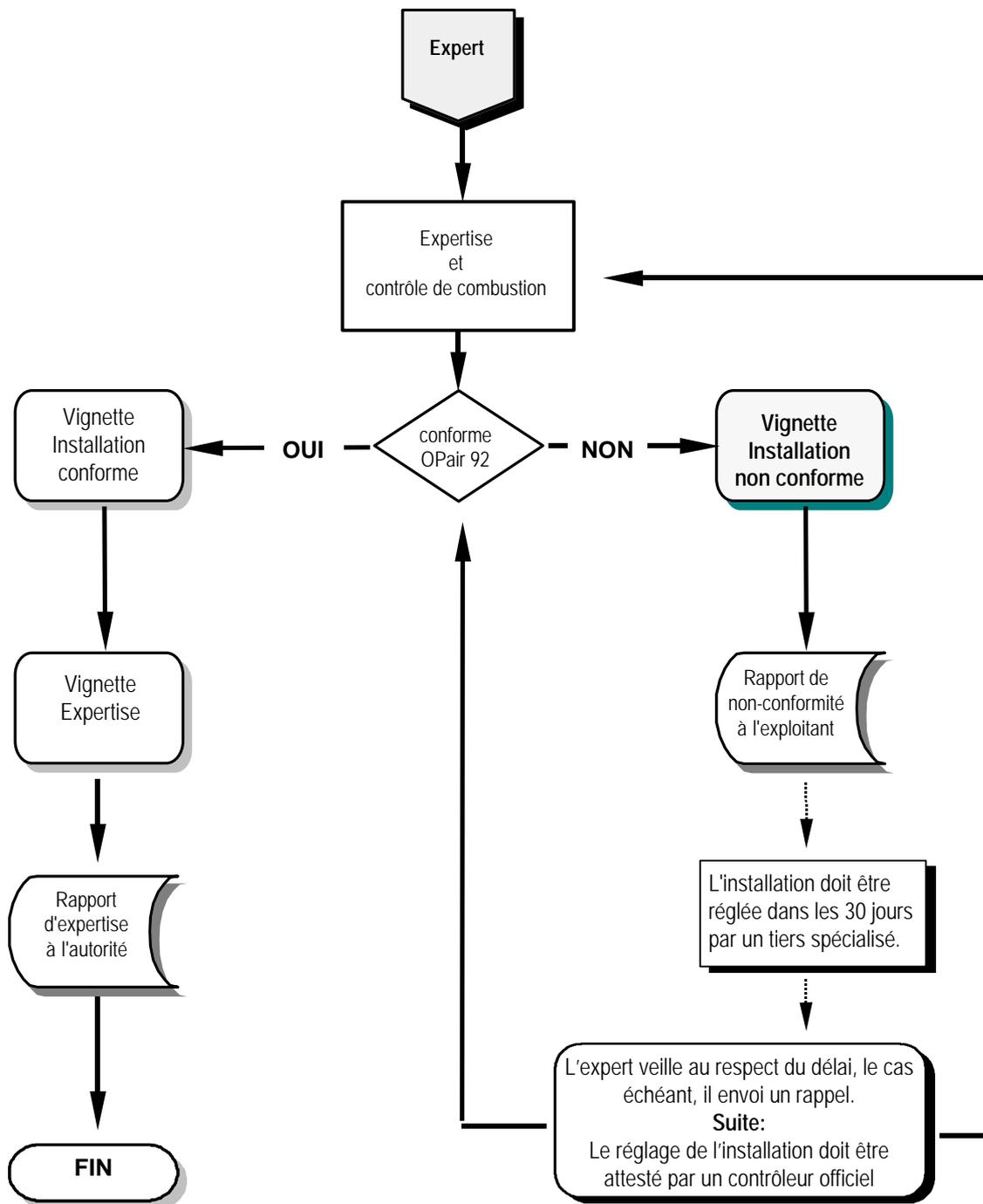
Réglage d'une installation contestée par un tiers spécialisé:



Contrôle de combustion après un réglage, un entretien ou une révision par un tiers spécialisé:



Expertise officielle d'une installation de combustion par un expert officiel :



9. Assurance de qualité

Le département, en collaboration avec le SPE, assure la qualité des tâches déléguées; il peut à tout moment contrôler, inspecter et surveiller les travaux effectués ainsi que les appareils de mesure utilisés et leurs accessoires ou mandater des contrôleurs officiels neutres pour effectuer ces tâches. Les personnes concernées fournissent les informations demandées. Toute entrave à l'activité de l'assurance de qualité peut faire l'objet d'une sanction ou d'une amende.

10. Tarifs indicatifs et émoluments (les prestations sont soumises à la TVA)

Contrôle de combustion périodique

Le prix d'un contrôle de combustion officiel périodique effectué tous les deux ans par un contrôleur officiel (attestation du département) dépend de la puissance, de la date de la mise en service, du nombre d'allures, du ou des combustibles et des exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Les prix indicatifs suivants (décembre 1997; TVA comprise) sont valables pour une installation à un combustible et à une allure. Pour chaque combustible et/ou allure supplémentaires mesurés, le prix peut être augmenté de Fr. 30.- (surcroît de travail).

- ***Toute installation de combustion mise en service avant le 31.12.92 jusqu'à une puissance effective de 1 MW et installations avec une puissance calorifique effective inférieure à 350 kW mise en service après le 1.1.93:***

En cas de conformité à la norme (installation en ordre) Fr. 60.-

En cas de non-conformité (installation contestée, rapport à l'autorité) Fr. 78.-

- ***Installation de combustion mise en service après le 1.1.93 dont la puissance calorifique effective dépasse 350 kW:***

En cas de conformité à la norme (installation en ordre) Fr. 66.-

En cas de non-conformité (installation contestée, rapport à l'autorité) Fr. 84.-

Pour couvrir les frais administratifs de l'autorité, les formulaires de rapports officiels sont vendus au prix unitaire Fr. 18.- (émoluments) et sont inclus dans les divers prix des contrôles périodiques.

Expertise, réception d'installation nouvelle ou assainie jusqu'à 1 MW

Le prix d'une mesure de réception (premier contrôle d'une installation nouvelle ou assainie) et le prix d'une expertise officielle effectuée tous les six ans par un contrôleur officiel agréé neutre (attestation du département) dépendent de la date de mise en service, du nombre d'allures, du ou des combustibles et des exigences de l'OPair. Les prix indicatifs suivants (décembre 1997; TVA comprise) sont valables pour une installation à un combustible et à une allure. Pour chaque combustible et/ou allure supplémentaires mesurés, le prix peut augmenter de Fr. 30.- (surcroît de travail).

- ***Expertise de toute installation mise en service avant le 31.12.92:***

En cas de conformité à la norme (installation en ordre, rapport d'expertise à l'autorité) Fr. 93.-

En cas de non-conformité (rapport à l'autorité) Fr. 93.-

- ***Mesure de réception de toute installation nouvelle ou assainie et expertise de toute installation mise en service après le 1.1.93:***

En cas de conformité à la norme (installation en ordre, rapport d'expertise à l'autorité) Fr. 99.-

En cas de non-conformité (rapport à l'autorité) Fr. 99.-

Pour couvrir les frais administratifs de l'autorité, les formulaires de rapports officiels (installations non conformes, mesures de réception et expertises) sont vendus au prix unitaire Fr. 18.- (émoluments) et sont inclus dans les divers prix des contrôles périodiques.

Tarifs indicatifs ventilés (décembre 1997, TVA comprise)

Ventilation des prix			Fr.
Contrôle officiel <u>sans</u> mesure des NOx			60.-
Contrôle officiel <u>avec</u> mesure des NOx			66.-
Composition:	sans	avec NOx	
Appareil et outillage (amortissement, entretien, calibration)	10.-	11.-	
Gestion (entreprise, ports, téléphone, copies, loyer, vignette)	13.-	13.-	
AQ, formation (pointages, formation et formation continue)	3.-	3.-	
Déplacements (au minimum)	12.-	12.-	
Travail (préparations et mesure, appréciation)	22.-	27.-	
	Total	60.-	66.-
Mesure de réception d'une installation nouvelle ou assainie			81.-
surcroît de travail par rapport à un contrôle avec NOx (10 à 15 min.)			15.-
Expertise tous les 6 ans, <u>sans</u> mesure des NOx			75.-
surcroît de travail par rapport à un contrôle sans NOx (10 à 15 min.)		15.-	
Expertise tous les 6 ans, <u>avec</u> mesure des NOx			81.-
surcroît de travail par rapport à un contrôle avec NOx (10 à 15 min.)			15.-
Rapport officiel (émolument pour installation contestée, réception ou expertise)			18.-

Le contrôleur officiel ou l'expert ne payera que Fr. 8.- par rapport officiel à l'Etat. Toutefois, pour couvrir ses frais (pointages et gestion des rapports d'installations contestées), il peut facturer Fr. 18.-

11. Divers**11.1. Abréviations utilisées dans la directive par rapport au contrôle de combustion**

AQ	Assurance de qualité
AREB	Association romande des entreprises de brûleur
ARPEA	Association romande pour la protection des eaux et de l'air
CC	Contrôleur de combustion avec brevet fédéral (examen reconnu par l'OFFT)
CO	Monoxyde de carbone
DEIS	Département de l'économie, des institutions et de la sécurité du canton du Valais
DTEE	Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais
LALPE	Loi cantonale du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
NOx	Oxydes d'azote
OCF	Office cantonal du feu, avenue de la Gare 39, C.P. 478, 1951 Sion
OENCI	Ordonnance cantonale du 12 décembre 2001 concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFFT	Office fédéral de la formation et du travail
OPair	Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985
PROCAL	Association des fournisseurs de matériel de chauffage
SPE	Service de la protection de l'environnement du canton du Valais, C.P. 478, 1951 Sion
STC	Spécialiste en thermique et combustion

11.2. Formulaire officiel pour expertise et contrôle d'installations de combustion

Adresse de commande : Etat du Valais, OCF, av. de la Gare 39, case postale 478, 1951 Sion

Le formulaire et ses copies sont utilisés pour :

- demander un réglage dans les 30 jours, en cas de non-conformité;
- aviser le SPE de l'impossibilité de régler une installation;
- attester la mesure de réception d'une installation nouvelle ou assainie;
- communiquer les résultats d'une expertise;
- aviser le SPE de la dégradation d'une installation au bénéfice d'un délai d'assainissement;
- annoncer les installations sans plaquette signalétique ou sans N° d'homologation OFEFP.

Et à renvoyer à : Etat du Valais, SPE, contrôle de combustion, case postale 478, 1951 Sion

11.3. Vignette de la branche

Sur proposition du 30.8.96 des associations de la branche (PROCAL, AREB, AFAG, FCR, ASMR, ASCV et ASMFA), la "vignette de chauffage" de la branche est utilisée pour confirmer le contrôle de combustion effectué, selon les dispositions du règlement d'utilisation de la vignette.

Elles peuvent être commandées à :

1. Etat du Valais, OCF, av. de la Gare 39, case postale 478, 1951 Sion
- ou
2. PROCAL, association des fournisseurs de matériel de chauffage,
Konradstrasse 9, Postfach 7190, 8023 Zürich

11.4. Vignette d'assainissement

La vignette d'assainissement du SPE indique le délai et les valeurs à respecter. Celle-ci doit être apposée sur le générateur par le détenteur de l'installation qui a reçu une décision d'assainissement du canton.

11.5. Rapport PROCAL et rapport de travail de la branche du chauffage

Seul le rapport type PROCAL et le rapport de travail de l'association valaisanne des spécialistes en brûleurs peuvent être utilisés par substitution au rapport officiel de l'Etat du Valais pour les installations sous abonnements, qu'ils soient conformes ou non conformes à l'OPair.

Pour tous les autres contrôles le rapport officiel fait foi.

Le département, en collaboration avec le SPE, peut s'il le juge nécessaire facturer à l'entreprise qui n'utilise pas le rapport officiel, les frais administratifs à concurrence du prix du formulaire officiel. La facture sera adressée sur la base du nombre d'installations annoncées au SPE.